

Arrêt

n° 303 882 du 27 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT**

contre ;

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif. [REDACTED]

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. STOROJENKO, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Monsieur S. M., ci-après dénommée « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants

Le 17 janvier 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous déclarez à cette occasion être arrivé sur le territoire du Royaume le 7 octobre 2017. Vous invoquez avoir subi des menaces de la part de votre patron de l'époque, un homme ayant des liens avec la

mafia arménienne qui tentait de vous extorquer de l'argent en vous accusant faussement de vol. Vous décidez alors de fuir le pays en profitant d'un visa obtenu au prétexte de rendre visite à votre frère, [M. J.] [...] qui réside en Belgique.

Le 27 juin 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans sa décision, il considère que les problèmes que vous invoquez relèvent du droit commun et ne sont dès lors pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951. Il estime en outre qu'il ne peut pas être conclu à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 qui définit la protection subsidiaire. Vous n'avez en effet pas tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales dans l'affaire qui vous opposait à votre employeur et n'avez avancé aucun élément permettant de démontrer de manière justifiée que vous ne pouviez, ou ne vouliez, pas vous prévaloir de cette protection. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Vous retournez volontairement en Arménie en juin ou juillet 2018 et vous vous installez à Ararat. Vous bénéficiez d'un soutien financier de Caritas international pour ouvrir une affaire de production de nourriture que vous vendez ensuite à des restaurants. Vous cherchez toutefois à assurer votre future pension en trouvant un travail de salarié.

Dans ce contexte, en janvier 2020, vous signez un contrat de cinq ans avec la Défense arménienne pour travailler comme militaire dans une unité chargée de la surveillance d'un dépôt d'armes situé à Zodi-Banavan, à quelques kilomètres de votre lieu de résidence à Ararat. Vous travaillez à temps partiel, prestant 24 heures de service suivies de trois jours de repos pendant lesquels vous poursuivez votre activité de cuisinier indépendant. Votre rôle est de garder les armes entreposées.

En octobre 2020, lors de la guerre des 44 jours contre l'Azerbaïdjan, vous vous portez volontaire et êtes envoyé avec quelques collègues de votre unité sur le front à Kalbajar au Haut-Karabakh. Vous arrivez de nuit sur place et constatez que l'unité à laquelle vous êtes affecté est complètement détruite. Constatant l'absence d'officier et la désertion des soldats sur place, vous décidez de rentrer à Ararat avec les autres volontaires de votre unité de Zodi-Banavan. Vous rentrez en plusieurs jours et reprenez votre poste. Vous n'encourez aucune sanction en lien avec votre désertion du front.

En 2022, à une date dont vous ne vous souvenez plus, le responsable du dépôt d'armes, [S. N.], vous demande de prendre des selfies avec lui sous un prétexte amical. Vous acceptez et posez à ses côtés dans l'entrepôt où sont stockées différentes armes.

Deux mois plus tard, vous apprenez en vous présentant au travail que [S. N.] a été arrêté et qu'il est soupçonné de trahison.

Dix à quinze jours plus tard, le 26 septembre 2022, vous recevez une lettre par laquelle vous êtes convoqué au Bureau d'instruction de la police militaire à Erevan. Vous vous y rendez deux jours plus tard et êtes reçu par un inspecteur en tenue militaire. Il vous montre sur son GSM une photo de vous et de [S. N.] prise dans l'entrepôt montrant des armes à l'arrière-plan et vous demande si vous connaissez cette personne. Après votre réponse positive, il vous explique que ce dernier a vendu cette photo à l'ennemi et que vous êtes soupçonné de complicité avec lui. Vous niez toute implication. L'inspecteur conclut l'entretien en indiquant que l'enquête continue et que vous serez rappelé ultérieurement.

Vous prenez peur, craignant d'une part d'être impliqué à tort par [S. N.] et, d'autre part, d'être victime d'un excès de zèle des inspecteurs qui vous accuseraient à tort pour obtenir une prime. Vous prenez dès lors conseil auprès d'un avocat dont vous avez trouvé les références sur internet et lui exposez votre affaire. Il vous indique que votre situation est délicate : votre présence sur les photos constitue une preuve de votre implication. Il vous explique que c'est à vous de prouver le contraire avec de solides preuves. Vous comprenez qu'il ne peut pas vous aider.

Rentré chez vous, vous expliquez votre situation à votre père qui vous conseille de quitter le pays. Vous initiez alors des démarches auprès d'une agence de voyage à qui vous remettez vos documents ainsi que ceux de votre femme, madame [A. M.] [...] et de vos enfants en vue d'obtenir un visa pour l'espace Schengen.

Entretemps, le lendemain de l'entretien avec l'inspecteur à Erevan, vous retournez au travail au dépôt. Le commandant vous convoque dans son bureau et vous explique qu'en raison du dossier ouvert à votre nom, vous ne pouvez plus travailler dans le dépôt d'armes. Il vous indique que vous devrez vous présenter chaque

jour de service, passer le contrôle médical habituel puis rentrer chez vous. Vous continuez donc à percevoir votre solde sans effectuer votre service.

Quelque temps après, un visa valide du 30 décembre 2022 au 22 janvier 2023 est délivré par l'ambassade de Grèce pour vous et votre famille. Le 6 janvier 2023, vous quittez avec femme et enfants l'Arménie par avion à destination de la Grèce où vous restez trois jours avant de vous rendre en France. Là, votre frère vient vous chercher en voiture et vous conduit en Belgique.

Le 16 janvier 2023, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique sur base des motifs développés ci-avant. Votre épouse introduit sa propre demande de protection internationale le même jour.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande : votre passeport, votre carte militaire, 17 photographies vous présentant en uniforme militaire ou en compagnie d'hommes portant un uniforme militaire, une notification émanant du Ministère de la défense de la République d'Arménie datée du 16.2.2023, une lettre émanant du Département d'instruction de la République d'Arménie datée du 26.9.2022, quatre fiches de paie du Ministère de la défense de la République d'Arménie couvrant l'année 2022, un témoignage manuscrit de votre chef, H.H., daté du 3.3.23 accompagné d'une copie de passeport et de carte militaire à son nom, un témoignage écrit d'un collègue et ami, Ch.B., daté du 3.3.23 accompagné d'une copie de passeport et de carte militaire à son nom et un avis psychologique émis par votre psychologue daté du 5.09.2023.

Le 10 août 2023, le Commissariat général déclare votre demande ultérieure recevable.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'avis psychologique émis par la psychologue qui vous suit en Belgique depuis mars 2023 que vous présentez « une symptomatologie dépressive majeure avec des crises de paniques invalidantes, sur base d'un syndrome psycho-traumatique chronique à la suite de votre vécu dans votre pays (interrogatoire traumatisant) » et que « le moindre choc émotionnel provoque une aggravation des affects » (cf. farde verte, pièce 9). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme tout d'abord d'une attention particulière à votre état psycho-médical au moment de commencer l'entretien personnel suite à laquelle vous avez indiqué avoir pris vos médicaments comme prescrit par votre médecin et confirmé votre capacité et volonté de poursuivre l'entretien bien que vous vous sentiez stressé et que vous n'aviez pas bien dormi ; ensuite, l'officier de protection a procédé à une clarification du contexte et de l'objectif de l'entretien personnel et du rôle des intervenants afin de vous permettre de bien distinguer le contexte présent de vos expériences traumatisantes passées (NEP 6.9.23, pp. 2 et 3) ; par la suite, il a été procédé à plusieurs vérifications de votre état durant l'entretien et à une offre de pauses régulières. Ni vous ni votre avocat n'avez signalé en cours d'entretien que vous rencontriez des difficultés particulières affectant votre capacité à répondre aux questions et à livrer les éléments de votre récit de façon satisfaisante. Vous n'avez pas davantage apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous fondez votre demande de protection internationale d'une part, sur le fait que vous êtes l'objet d'une enquête pour complicité de haute trahison et donc susceptible d'être condamné faute de preuve pour vous dédouaner et, d'autre part, sur le fait que vous êtes considéré comme un déserteur de l'armée pour avoir

abandonné votre poste avant la fin de votre contrat. Le Commissariat général considère que ces faits ne sont pas établis au vu de éléments développés ci-après.

En ce qui concerne l'enquête de complicité de haute trahison, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations et des pièces du dossier que vous n'avez à aucun moment été formellement inculpé dans le cadre de l'enquête. Votre crainte en lien avec ces faits est purement hypothétique et ne permet dès lors pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves.

D'emblée, vous déclarez avoir été convoqué au Bureau d'instruction de la police militaire où vous vous rendez avec votre père vers la fin du mois de septembre 2022. Vous y êtes reçu par un inspecteur dont vous avez oublié le nom et qui vous présente une photographie de vous en compagnie de [S. N.] prise dans l'entrepôt que vous gardiez. Il vous indique que vous êtes soupçonné de complicité avec ce dernier dans la vente de cette photo à l'ennemi. Il vous laisse ensuite repartir après vous avoir indiqué que l'enquête allait se poursuivre sur vous et sur [S. N.] (NEP, p. 10 et 11). Vous confirmez par la suite n'avoir jamais été accusé officiellement et formellement du moindre crime en lien avec cette affaire, ni avant votre départ d'Arménie en janvier 2023 ni jusqu'à ce jour (NEP, p. 13). Vous précisez encore que vous avez seulement pris peur et fui en sachant que l'on vous soupçonnait de complicité (*ibidem*). Invité à expliquer les démarches que vous avez entreprises après avoir appris que vous étiez soupçonné de complicité dans un crime de haute trahison, vous indiquez avoir consulté à une seule reprise un avocat choisi au hasard sur internet et qui a accepté de vous défendre tout en indiquant qu'il faudrait trouver des preuves sérieuses pour vous disculper. Vous comprenez alors qu'il ne peut pas vous aider et décidez de ne donner aucune suite à cette démarche initiale auprès d'un avocat. Vous prenez peur pour deux raisons : d'une part, vous pensez que [S. N.] peut vous accuser à tort et, d'autre part, vous craignez que les inspecteurs vous arrêtent uniquement pour montrer qu'ils font bien leur travail et obtenir une prime (NEP, p. 11). Vous décidez alors, sur conseil de votre père, de quitter le pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif convaincant. Aussi, il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non en l'espèce*. En effet, vous fondez votre décision de fuir le pays sur une double supposition de votre part : vous pourriez être accusé de complicité par [S. N.] et les inspecteurs pourraient vous inculper à tort et sans preuve dans le but d'obtenir une prime. Or, les éléments de votre dossier n'apportent aucun crédit à votre crainte subjective, comme développé ci-après.

Ainsi, le Commissariat général relève le peu d'implication personnelle de votre part dans les faits qui vous seraient reprochés et qui nourrissent votre crainte hypothétique d'être accusé de haute trahison. Ainsi, vous affirmez avoir été pris en photo par un officier, [S. N.], avec à l'arrière-plan des armes contenues dans le dépôt dont vous assuriez la garde 1 jour sur 4 et vous précisez avoir fait « plus ou moins trois selfies » (NEP, p. 12). Le Commissariat général considère à ce stade qu'une telle configuration - vous êtes pris en photo par le principal accusé en mode « selfie » - constitue une première indication de votre innocence aux yeux des enquêteurs compte tenu du caractère fortuit, voire anecdotique, de votre présence sur ces photos. Ensuite, invité à expliquer en quoi ces photographies sont compromettantes au point de susciter une accusation de complicité de haute trahison à votre encontre, vous indiquez que [S. N.] a fait en sorte que l'on voie toutes les armes se trouvant dans l'entrepôt sur ces photos (*ibidem*). Invité ensuite à indiquer quelles armes en particulier étaient visibles sur les photos en question, vous mentionnez sans aucune précision des fusils de snipers et des obus dans leurs caisses rangées jusqu'au plafond de l'entrepôt (*ibidem*). Au-delà de la description particulièrement vague des armes prétendument renseignées à l'ennemi par le biais de ces photos, il convient de relever que vous déclarez par ailleurs que l'entrepôt d'armes était déjà connu des Azéris qui effectuaient des reconnaissances à l'aide de drones (*ibidem*). Enfin, la prétendue divulgation de ces informations à l'ennemi n'a été suivi d'aucune action de sa part (*ibidem*),achevant de convaincre de la dimension anecdotique des faits qui vous seraient reprochés. Partant, le Commissariat général est porté dans sa conviction du caractère hypothétique de la crainte que vous invoquez en lien avec les accusations de complicité de trahison dont vous allégez être l'objet.

En outre, la lettre qui vous invite à vous présenter au Bureau principal d'enquête militaire ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour étayer votre affirmation selon laquelle vous seriez suspecté de complicité de haute trahison (cf. *farde verte*, pièce n°5). D'emblée, il faut remarquer que ce document manque d'élément d'authentification formel, tels qu'un sceau officiel et/ou une en-tête *pro forma* susceptibles de rattacher cette pièce à une autorité officielle. De plus, les références au seul nom des textes légaux soutenant en droit la production d'un tel document manquent de précision dans la mesure où cette pièce ne mentionne aucun article spécifique desdits textes, à savoir le Code de procédure pénale de la R.A. et la loi

de la République d'Arménie « sur la commission d'enquête de la République d'Arménie ». Vu que cette lettre émane d'un « Enquêteur principal », il est raisonnable d'attendre davantage de rigueur juridique et procédurale dans son chef et donc la citation précise des articles concernés. Ensuite, à considérer cette pièce comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, cette lettre se limite à renseigner qu'il vous est demandé de participer à une « enquête préliminaire », confirmant l'absence d'accusation formelle contre vous et le stade initial de l'affaire dans laquelle vous allégez être impliqué. Ce constat renforce le caractère hypothétique de votre crainte. Ce document ne présente par ailleurs aucune mention à un crime de haute trahison et aucune référence n'est faite aux articles relatifs aux crimes relevant du Code de la procédure pénale (sic), empêchant dès lors de relier cette convocation aux faits que vous invoquez.

Aussi, comme vous le confirmez, vous n'avez fait l'objet d'aucune accusation formelle avant de quitter l'Arménie plus de trois mois après votre entretien au bureau d'enquête militaire (NEP, p. 13). Le Commissariat général constate aussi que vous avez quitté votre pays de manière légale le 6 janvier 2023 au départ de l'aéroport d'Erevan et ce, sans mention de la moindre difficulté, comme en attestent vos déclarations à l'Office des étrangers, celles de votre épouse au Commissariat général et le cachet de sortie du pays apposé par les autorités arméniennes dans votre passeport (Déclaration Office des étrangers, question 17, farde verte, pièce n°1 et farde bleue, pièce n°1). Votre épouse précise à ce sujet que votre passage à l'aéroport jusqu'à l'embarquement s'est déroulé normalement, que vous n'avez reçu l'assistance d'aucune personne et qu'elle et vous-même avez présenté personnellement vos documents de voyage, dont le passeport, lors des contrôles de sécurité (cf. farde bleue, pièce n°1, pp. 5 et 6). Le fait de ne rencontrer aucune difficulté lors du passage des contrôles de sécurité conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'aucune accusation formelle n'est portée contre vous et que vous n'êtes pas davantage considéré comme une personne d'intérêt dans une affaire de haute trahison. L'absence, à ce jour, d'informations concernant les éventuelles suites données à l'enquête préliminaire alléguée ajoute encore à ce constat et au caractère totalement hypothétique de la crainte que vous invoquez (NEP, p. 13).

En outre, il convient de relever que l'absence de poursuites formelles contre vous est corroborée par le fait que vous n'êtes pas suspendu de vos fonctions de garde de l'entrepôt militaire comme en attestent vos déclarations et vos fiches de paie versées au dossier (cf. farde verte, pièce n°5). Vous indiquez en effet que, après avoir été interrogé par l'inspecteur militaire fin septembre 2022, vous avez continué à vous présenter à votre poste comme à votre habitude. Vous ajoutez que votre commandant vous a indiqué que, comme un dossier était ouvert à votre nom, vous n'iriez plus travailler à l'entrepôt et pouviez rentrer chez vous après le checking médical habituel (NEP, p. 12). Toutefois, le Commissariat général constate que vos fiches de paie renseignent que vous avez continué à percevoir votre solde jusqu'à la fin de l'année 2022 ; ainsi, en octobre et novembre, vous percevez un montant à peu près similaire aux autres mois de l'année et un montant plus élevé en décembre (cf. farde verte, pièce n°5). Ces constats amènent le Commissariat général à estimer que, contrairement à vos déclarations, vous avez continué à travailler de manière normale durant cette période, voire même que vous avez été amené à prêter davantage d'heures en décembre 2022 qu'au cours des autres mois de l'année durant lesquels vous n'étiez supposément pas suspendu. Invité à expliciter votre point de vue sur l'absence de suspension complète, vous précisez qu'ils ne pouvaient pas vous licencier car il n'y avait pas de décision vous mettant en tort et que votre contrat continuait (NEP, p. 13). Cette affirmation péremptoire n'apporte aucune explication au fait que vous ayez continué à percevoir votre solde habituelle et même augmentée en décembre. Par contre, votre réponse conforte le Commissariat général dans sa conviction de l'absence de charge concrète à votre encontre et du caractère hypothétique de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en lien avec une prétendue accusation de complicité dans des faits relevant de la haute trahison.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale en lien avec ces accusations alléguées ne sont pas de nature à modifier ces constats.

La carte du Ministère de la Défense atteste de votre fonction au sein de l'unité 58831 en tant que « Tireur ». Cette fonction n'est pas mise en cause à ce stade de la procédure.

Les 17 photographies sur lesquelles vous apparaissiez portant un uniforme et parfois une arme constituent un faisceau d'indications permettant de confirmer votre fonction au sein du Ministère de la Défense en tant que « surveillant ». Toutefois, dans la mesure où les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été réalisés ne sont pas vérifiables, le Commissariat général estime que ces pièces ne présentent pas une force probante suffisante pour établir que vous étiez affecté à la surveillance d'un entrepôt d'armes situé à Zobi-Banavan ni a fortiori que vous auriez été suspecté de complicité dans la vente de photos de ces armes à l'ennemi. Ce constat s'impose d'autant plus que vous ne présentez pas de copie desdites photos incriminantes.

La lettre du 26 septembre 2022 vous demandant de vous présenter au bureau principal d'enquête militaire pour participer à une enquête préliminaire ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour

établir le fait que vous soyez suspecté de complicité de haute trahison et ce, au vu des motifs développés supra.

Les quatre fiches de paie couvrant l'année 2022 attestent de votre emploi au Ministère de la Défense dans l'unité 58831 entre janvier et décembre de l'année 2022. Ce fait n'est pas contesté à ce stade de la procédure. Toutefois, comme relevé supra, les données de la fiche relative au dernier trimestre 2022 constituent une indication du manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas presté toutes les heures effectivement dues durant cette période en raison de l'enquête vous concernant.

Le témoignage d'[H. H.] que vous présentez comme votre commandant à l'unité 58831 ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez en lien avec l'accusation de complicité de haute trahison qui serait portée à votre encontre. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances entourant la production de ce témoignage privé, susceptible de complaisance. L'affirmation portée par cette personne selon laquelle vous seriez recherché pour trahison d'Etat et désertion n'est soutenue par aucun élément objectif susceptible d'étayer l'existence de poursuites officielles contre vous pour des faits de trahison.

Enfin, le témoignage de [C. B.] qui se présente comme votre concitoyen ami et collègue, ne peut pas davantage se voir accorder une force probante suffisante. Ainsi, les circonstances dans lesquelles ce témoignage privé a été produit ne sont pas vérifiables. De plus, l'auteur ne dispose pas d'une qualité et n'exerce pas une fonction qui puissent apporter un poids suffisant à ce témoignage et le sortir du cercle de l'amitié, susceptible de complaisance. Enfin, si votre ami indique que « tout le monde » est contre vous dans votre petite ville et lui reproche d'être ami avec un traître, cette affirmation n'est corroborée en aucune façon par les autres éléments de votre dossier. Elle ne peut dès lors, à elle seule, pas rétablir la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

En ce qui concerne l'accusation de désertion portée contre vous suite à la rupture unilatérale de votre contrat en janvier 2023, le Commissariat général considère que ce fait n'est pas établi au vu des éléments développés ci-après. Partant, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne l'est pas davantage.

Tout d'abord, il convient de noter que vous ne démontrez pas avoir, comme vous l'affirmez, signé en janvier 2020 un contrat d'une durée de 5 ans avec l'armée et que ce dernier était dès lors toujours en cours lors de votre départ du pays en janvier 2023 (NEP, p. 5). Vous ne versez en effet pas d'exemplaire de ce contrat au dossier et vos déclarations à son sujet sont peu précises. Ainsi, vous ne vous souvenez pas si le régime de travail, à savoir le nombre de jours à prêter, était inscrit sur votre contrat et vous ajoutez que chez vous, personne ne fait attention aux contrats (NEP, p. 6). Votre épouse n'est pas davantage informée de la durée du contrat qui vous liait au Ministère de la Défense qu'elle devine être « peut-être de 3 à 5 ans » (cf. farde bleue, pièce 1, p. 11). Elle explique son ignorance quant à la durée de votre engagement militaire par le fait que vous ne lui dites « pas tout » (ibidem). A l'appui de votre travail en tant que militaire contractuel, vous fournissez les fiches de paie trimestrielles de l'année 2022, des photos de vous en uniforme ainsi que votre carte de militaire (cf. farde verte, pièces 2, 3 et 6). S'ils attestent de votre travail de garde en uniforme militaire en lien avec le Ministère de la défense, ces documents ne fournissent aucune indication quant à la durée du contrat que vous dites avoir signé en janvier 2020. Enfin, vous déposez une notification émanant du Ministère de la Défense de la République d'Arménie datée du 16 février 2023 que vous décrivez comme étant une lettre de votre commandant qui vous désigne comme déserteur (cf. farde verte, pièce 4 et NEP, p. 13). Si, compte-tenu de sa force probante limitée (voir infra), ce document confirme que vous avez signé un contrat avec ce ministère le 8 janvier 2020, il ne mentionne pas davantage les tenants dudit contrat, à commencer par sa durée. A ce propos, il se limite à rappeler de manière générale que, conformément à la loi, les contrats sont conclus pour une période de trois ou cinq ans, sans préciser la durée de votre contrat précisément. Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous ayez abandonné votre poste de militaire contractuel avant le terme de votre contrat signé en janvier 2020. Partant, votre qualité de déserteur n'est pas davantage établie.

Ce constat est renforcé par le fait que, comme relevé plus haut, vous ayez quitté l'Arménie sans rencontrer la moindre difficulté, de manière légale, au départ de l'aéroport d'Erevan à destination de la Grèce, avec toute votre famille et muni de votre passeport qui a été visé par les autorités arménienne comme en atteste le cachet de sortie apposé en page 32 de votre titre de voyage (cf. farde verte, pièce 1). Le Commissariat général estime plus que raisonnable de penser qu'une personne recherchée pour désertion ne pourrait vraisemblablement pas franchir sans encombre les contrôles de police et de douane au départ de l'aéroport national. Ce constat ajouté à celui de la date de votre départ en janvier 2023 - trois années après la signature

de votre contrat militaire - amènent le Commissariat général à croire que vous avez quitté l'Arménie au terme d'un engagement contractuel d'une durée de trois années et non pas cinq comme vous l'affirmez.

Aussi, les documents que vous versez à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché pour désertion ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour modifier cette évaluation.

La notification du 16 février 2023 manque particulièrement de force probante au vu des constats qui suivent: ce document est produit au moyen d'un simple traitement de texte accessible à tout un chacun ; il ne présente aucun élément d'authentification formel, tel qu'un en-tête portant un logo officiel du Ministère de la Défense ou encore les coordonnées de contact de son auteur ; le cachet apposé au bas du document, alors qu'il devrait être appliqué au moyen d'un tampon encreur après impression du texte, est une incrustation numérique comme le révèle une observation attentive des caractères imprimés en noir en surimpression dudit cachet ; en terme de contenu, aucune référence n'est faite aux articles de loi qui soutiennent la production d'une telle notification ni à ceux qui permettent de sanctionner le militaire qui est reconnu coupable de désertion ; enfin, à aucun moment il vous est reproché concrètement d'avoir rompu unilatéralement votre contrat ni d'avoir effectivement déserté ; seul le paragraphe final expose, de manière générale et imprécise, les conséquences prévues pour un militaire lorsqu'il qu'il quitte volontairement son unité militaire ou le lieu de service (« des poursuites pénales » et « la détention est choisie à titre préventif »).

Le manque de force probante du témoignage d' [H. H.] daté du 3 mars 2023 qui indique que vous êtes recherché pour désertion est développé supra.

Votre passeport atteste de votre identité, nationalité ainsi que des circonstances de votre départ légal d'Arménie en date du 6 janvier 2023 par voie aérienne au départ de l'aéroport national d'Erevan. Ce dernier constat participe à forger la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'êtes pas considéré comme un déserteur par les autorités arméniennes.

En ce qui concerne l'avis psychologique émis par votre psychologue [N. K. K.] en date du 5 septembre 2023, le Commissariat général considère qu'il ne permet pas de modifier la teneur de la présente décision.

D'emblée, le Commissariat général rappelle avoir mis en place les mesures de soutien spécifiques afin de répondre aux besoins procéduraux spéciaux soulevés par votre psychologue dans son avis (voir supra).

Ensuite, il constate que votre psychologue établit un diagnostic des troubles psychiques que vous présentez sans émettre d'hypothèse quant à l'origine de ceux-ci. Il convient par ailleurs de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes post-traumatiques chez un demandeur de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ce dernier relate et auxquels il attribue ses souffrances psychiques. Enfin, le Commissariat général ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité d'un demandeur. Partant, cet avis ne permet en aucune façon de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne la situation de conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde bleue, pièces 2 à 7), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions, auquel a mis fin un cessez-le-feu signé le 14 septembre. Le 19 septembre 2023, les forces armées azerbaïdjanaises ont mené une offensive éclair sur le territoire de la République autoproclamée du Haut-Karabakh (RAHK). Cette action a entraîné la capitulation des séparatistes arméniens le 20 septembre 2023. Le jeudi 28 septembre 2023, la RAHK s'est autodissoute. La République d'Arménie, dont vous êtes citoyenne, n'est pas intervenue militairement dans ce dernier conflit et ne s'oppose pas à la dissolution de l'entité séparatiste du Haut-Karabakh. Bien que des affrontements militaires sporadiques puissent actuellement subsister à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces tensions ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient en outre de constater que vous êtes originaire de la région d'Ararat, qui n'est pas concernée par de tels incidents.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Madame M. A., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

2. La requête

2.1. Dans leur recours, les requérants ne formulent pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, ils invoquent la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3. Dans un premier point, ils développent différentes critiques à l'égard du motif de l'acte attaqué concernant l'accusation de haute trahison à l'encontre du requérant. Ils soulignent que la partie défenderesse ne conteste pas son statut de militaire et reprochent à cette dernière le caractère subjectif de la motivation de l'acte attaqué. Ils fournissent également différentes explications factuelles pour mettre en cause la pertinence des motifs concernant son départ légal du pays. Ils contestent ensuite avoir produit des fiches de paye concernant les mois d'octobre à décembre 2022. Ils critiquent encore les motifs de l'acte attaqué concernant la force probante des documents produits, en particulier photographies et les témoignages.

2.4. Dans un deuxième point, ils développent différentes critiques à l'égard du motif de l'acte attaqué concernant l'accusation de désertion. Ils rappellent que le statut de militaire du requérant n'est pas contesté, réitèrent leurs propos et insistent sur la force probante des documents produits pour étayer leurs affirmations à cet égard, à savoir une lettre du 16 février 2023 émanant de l'unité du requérant, sa carte militaire et la lettre du 3 mars 2023 émanant de son ancien commandant.

2.5. Dans un troisième point, ils développent différentes critiques à l'égard du motif de l'acte attaqué concernant l'avis psychologique produit. Ils rappellent notamment les enseignements contenus dans plusieurs arrêts du Conseil.

2.6. Dans un dernier point concernant le statut de protection subsidiaire, il souligne le caractère volatile de la situation sécuritaire prévalant « dans la région ».

2.7. En conclusion, ils demandent à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire l'annulation la décision attaquée

3. Les éléments nouveaux

3.1. Les requérants joignent à leur recours des documents inventoriés comme suit :

« *INVENTAIRE DES PIÈCES*

1. *Décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 27.10.2023 requérant;*

2. *Décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 27.10.2023 requérante;*
3. *Convocation 26.09.2022 Direction Générale des enquêtes militaires ;*
4. *Quatre fiches de paie avec traduction ;*
5. *Photos du requérant dans la base militaire ;*
6. *Localisation de la base sur Gmaps ;*
7. *Témoignage [H. H.] 3.03.2023 ;*
8. *Témoignage [S. B.] 3.03.2023 ;*
9. *Lettre désertion 16.02.2023 ;*
10. *Copie carte militaire;*
11. *Avis psychologique 5.09.2023 ;*
12. *Preuve désignation BAJ. »*

3.2. La majorité de ces documents, qui figurent déjà au dossier administratif, sont pris en considération en tant qu'éléments de ce dossier.

3.3. Le 13 février 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle fournit des informations actualisées concernant la situation prévalant en Arménie. Elle renvoie au rapport figurant sur son site internet et accessible via le lien suivant (dossiers de la procédure, pièce 7) :

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit des requérants et son examen porte par conséquent en priorité sur cette question.

4.3. Le Conseil rappelle à ce propos qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95). A 10916

4.5. En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire sien le motif des actes attaqués concernant les fiches de paie produites par le requérant. Après vérification grâce à l'aide de l'interprète intervenant lors de l'audience du 22 février 2024, il observe en effet que le requérant a bien produit des fiches de paie pour les mois de septembre à décembre 2022, la traduction de ces fiches figurant au dossier administratif indiquant erronément 2021.

4.6. Sous cette réserve, il estime que la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant,

d'une part, que leurs dépositions sont trop lacunaires pour établir la réalité et le sérieux des menaces qu'ils déclarent redouter, et en expliquant, d'autre part, pour quelles raisons elle considère que les autres documents produits ne permettent pas non plus d'apporter cette preuve, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.7. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de croire que les requérants seront réellement exposés à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans leurs pays.

4.8. Tout d'abord, si la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des fonctions exercées par le requérant pour l'armée arménienne, elle relève en revanche à juste titre dans son récit plusieurs indications qu'il n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués, notamment les faits suivants :

- le requérant a pu quitter légalement le territoire de l'Arménie le 6 janvier 2023 alors qu'il déclare avoir été suspecté de trahison depuis le mois de septembre 2022 ;
- le requérant, qui a manifesté sa confiance à l'égard de l'institution militaire en s'engageant de plein gré à temps partiel janvier 2020 le liant à l'armée et en combattant comme volontaire pendant 44 jours au sein de celle-ci au Nagorny-Karabakh en octobre-novembre 2020, déclare avoir quitté son pays avant même d'être officiellement inculpé, en raison de sa crainte de faire l'objet de poursuites arbitraires ;
- les déclarations du requérant au sujet des circonstances à l'origine des suspicions de trahison à son encontre, en particulier celles concernant les armes contenues dans le dépôt qu'il surveillait et du « selfie » pris avec lui par son collègue S. N., sont dépourvues de consistance.

4.9. Le Conseil constate en outre que le dossier administratif contient plusieurs éléments démontrant la bonne qualité des relations nouées par le requérant au sein de l'armée avec ses collègues et ses supérieurs directs. Même à supposer que le requérant ait réellement fait l'objet de mesures d'instruction suite à la trahison commise par un de ses collègues, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que les mesures relatées par le requérant justifieraient dans son chef une crainte de faire l'objet de poursuites arbitraires d'une gravité telle qu'elles constituaient des persécutions au sens de la Convention de Genève. La circonstance que le requérant a été laissé en liberté pendant cette instruction et qu'il a continué à percevoir son salaire paraît au contraire peu compatible avec une telle crainte. Le requérant ne présente par ailleurs pas le contrat à durée déterminée et à temps partiel qui le liait à l'armée et le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément dans le dossier administratif susceptible d'indiquer qu'il ferait l'objet de poursuites arbitraires pour désertion.

4.10. Les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Ils y développent des critiques générales à l'encontre des motifs des actes attaqués, se limitant pour l'essentiel à expliquer les lacunes de leurs récits par la vulnérabilité psychique du requérant et par les circonstances factuelles de l'espèce. Ils ne fournissent en revanche toujours aucun argument de nature à démontrer le bienfondé de leur crainte.

4.11. S'agissant du profil particulier des requérants, notamment de la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 6 septembre 2023, pendant plus de 3 heures et la requérante le même jour pendant près de 3 heures (dossier administratif du requérant, pièce 8, p.p. 1-15, et dossier administratif de la requérante, pièce 7 p.p. 1-15) leur a offert la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'ils entendaient soulever à l'appui de leurs demandes et il n'aperçoit aucun élément de nature à révéler une inadéquation entre les questions qui leur ont été posées et leur profil particulier. Il estime que la partie défenderesse a pris les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe encore que les motifs qui conduisent la partie défenderesse à conclure à l'absence de bienfondé de la crainte invoquée ne reposent pas uniquement sur le défaut de consistance du récit de ce dernier, mais également sur une analyse plus large de ce récit, en particulier sur un examen approfondi des documents militaires et de voyage produits. Il observe encore que le requérant était accompagné par son avocat lors de son entretien personnel, que ce dernier a insisté sur ses problèmes psychologiques lorsqu'il a été invité, à la fin de cette audition, à s'exprimer sur son déroulement mais qu'il n'a en revanche fait valoir aucune critique concrète. Le recours ne précise par ailleurs pas de manière claire quelles seraient les mesures que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

4.12. L'avis psychologique du 5 septembre 2023, a déjà été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et le Conseil estime également qu'il ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil n'y aperçoit en effet aucun élément démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de son entretien personnel dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits

invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ni aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de son auteur susceptible de contribuer à établir la réalité des faits allégués.

4.13. A l'exception du motif concernant les fiches de paie produites, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué concernant les autres éléments de preuve, qui figurent au dossier administratif. S'agissant en particulier de « *l'enquête de complicité de haute trahison* » et de la lettre de convocation au bureau principal d'enquête militaire, il rappelle en tout état de cause que même à supposer que le requérant soit visé par des mesures d'instruction, ces documents ne contiennent aucune indication que ces mesures justifieraient dans son chef une crainte fondée de persécution. S'agissant encore des photos et des témoignages produits, le Conseil estime, pour sa part, qu'outre la faible force probante qui peut être reconnue à des documents de cette nature, ils révèlent à tout le moins la bonne entente du requérant avec ses collègues militaires et ses supérieurs hiérarchiques directs, élément qui semble peu compatible avec sa crainte de faire l'objet de poursuites arbitraires. Quant à « la lettre de désertion » du 16 février 2023, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que même à tenir ce document pour authentique, le requérant n'a pas établi qu'il était toujours lié par un contrat de 5 années au moment où il a quitté son pays. En tout état de cause, ce document ne permet pas non plus de démontrer qu'en cas de retour en Arménie, il y ferait l'objet de poursuites arbitraires suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.14. S'agissant des fiches de paie figurant au dossier administratif, il ressort des arguments développés par le requérant lors de l'audience du 22 février 2024 que le recours est mal formulé. Le requérant réaffirme en réalité avoir continué à être payé jusqu'en décembre 2022, ainsi qu'indiqué dans l'acte attaqué, et soutient en revanche, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, que les fiches de paie produites établissent qu'il a bien continué à percevoir son salaire pendant cette période. Vérification faite grâce à l'interprète présent lors de cette audience, le Conseil constate que ces déclarations correspondent à la réalité, la copie des fiches de paie figurant dans le dossier administratif ayant initialement été mal traduite.

4.15. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi les deux captures d'écran jointes au recours appuient les déclarations du requérant.

4.16. S'agissant de la situation qui prévaut dans le pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle que ceux-ci sont de nationalité arménienne et qu'ils ont vécu la majeure partie de leur vie en Arménie. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Arménie, ainsi que d'un conflit opposant ce pays à l'Azerbaïdjan voisin au sujet du Nagorny-Karabakh, ces derniers ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.17. Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans cet arrêt constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, ou à tout le moins, l'absence de bienfondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.18. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même n'aperçoit pas d'indication que tel serait le cas à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MOULARD M. de HEMRICOURT de GRUNNE